

Arrondissement d'Altkirch

COMMUNE
DE
MANSPACH
68210

**ARRETE MUNICIPAL 10/2022**

Modifiant les conditions de l'éclairage public

Le Maire de la Commune de Manspach,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural et de la pêche maritime, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2022, relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 : A compter du 16 octobre 2022, l'éclairage public sera totalement interrompu de minuit à 5 heures sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Le Maire de Manspach est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

Madame la Sous-Préfète d'ALTKIRCH

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue
La Brigade Verte

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DANNEMARIE

Monsieur le Chef de Corps du CIS de DANNEMARIE

Monsieur le Directeur de l'ATR d'ALTKIRCH

Monsieur le Président du Territoire d'Energie Alsace

Manspach, le 12 octobre 2022

Le Maire,
Daniel DIETMANN